

N° 458481 Mme V...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 7 février 2024

Décision du 6 mars 2024

Conclusions

M. Maxime BOUTRON, Rapporteur public

1. Cette affaire pose la question inédite de **l'indemnisation, dans le chef de la victime, d'un élément de préjudice tenant au besoin d'assistance par tierce personne du conjoint de la victime, et non d'elle-même puis du calcul du montant de l'indemnité de ce montant**. Les faits d'abord, Mme V... a subi le 6 avril 2010 au centre hospitalier de Lisieux une intervention chirurgicale pour une prothèse de hanche lors de laquelle elle a été victime d'un accident médical non fautif lui ouvrant droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale. Par un jugement du 27 décembre 2016, le tribunal administratif de Caen a condamné l'ONIAM à verser à Mme V... la somme de 234 840,40 euros au titre de ses préjudices. Par un arrêt du 11 janvier 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de Mme V... et de l'ONIAM, réformé ce jugement, réduit à 98 196,99 euros le montant de l'indemnité mise à la charge de l'ONIAM et condamné l'ONIAM à verser également à Mme V... une **rente annuelle** de 11 400 euros. Par une décision n° 428835 du 31 décembre 2020, statuant au contentieux, vous avez doublement censuré cet arrêt d'abord pour avoir jugé que les préjudices d'assistance du mari, handicapé, constituaient des préjudices propres à ce mari, non indemnisables dans le chef de Mme V... et pour avoir mis à la charge de Mme V... les seuls frais de tierce-personne effectivement exposés alors qu'il convenait de s'en tenir à l'évaluation des besoins en ATP.

2. Mme V... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 septembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel, statuant sur renvoi donc, a condamné l'ONIAM à lui verser les sommes de 60 190 euros au titre de ses frais d'assistance par une tierce personne et de 37 185,49 euros au titre des frais exposés par elle pour l'assistance de son époux.

3. Vous écarterez facilement le moyen portant sur les frais d'assistance par une tierce-personne de Mme V.... La cour a estimé que le besoin de Mme V... en assistance par une tierce personne non spécialisée était de deux heures par jour depuis le 22 juillet 2010. Sur la base d'une période indemnisable de 3 096 jours, courant jusqu'au 11 janvier 2019, date à laquelle a ensuite été versée une rente, et avec un taux horaire moyen de rémunération de 13,5 euros pour une année de 412 jours, le préjudice a été évalué à 94 291,78 euros. Il n'y a ni dénaturation, ni erreur de calcul, ni s'agissant du nombre de jours (en prenant en compte les années bissextiles et en retenant 412 jours par an pour tenir compte des majorations pour jours non ouvrables). Vous ne retiendrez pas non plus la seconde dénaturation invoquée invoquant un taux horaire de 14 euros en se référant à votre décision Mme T... (CE, 5^{ème} js, 11 décembre 2018, 400877). Dans votre décision B... CE, 5/6 chr, 25 mai 2018, 393827, T. p 903-911), vous avez jugé que le taux horaire ne pouvait être inférieur au SMIC augmenté des cotisations sociales.

4. Le véritable enjeu du présent pourvoi se concentre sur l'indemnisation du besoin d'ATP pour le mari de Mme V... en raison de la **difficulté pour Mme V..., après son accident, de procurer à son mari handicapé l'assistance quotidienne dont il a besoin et qu'elle lui fournissait auparavant**. Avant l'intervention chirurgicale qu'elle a subie, Mme V... prenait quotidiennement soin de son conjoint handicapé et n'a plus été ensuite en mesure d'apporter cette assistance à son époux, décédé le 27 juillet 2018, en raison des séquelles qu'elle a conservées de cette intervention. M. V..., né en 1940, amputé d'une jambe, présentait les séquelles de plusieurs accidents vasculaires cérébraux, et devait être assisté dans la plupart des gestes de la vie quotidienne. L'intégralité de cette assistance non spécialisée lui était assurée par son épouse, or l'intervention du 6 avril 2010, limitant les capacités de déplacement de celle-ci, l'a mise dans l'incapacité d'y pourvoir. Initialement les juges du fond avaient opposé à Mme V... votre jurisprudence ONIAM c/ M. et Mme H... (CE, 5/4 ssr, 30 mars 2011, 327669, Rec. p148) excluant l'indemnisation des victimes « par ricochet » au titre de la réparation par la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs, sauf décès de la victime directe. Ainsi que l'expliquait Jean-Philippe Thiellay dans ses conclusions sous la décision ONIAM c/Epoux H... : « *Les tiers, ayants droit ou simples victimes par ricochet (cette catégorie est plus large), ne sont nulle part prévus lorsque la victime directe n'est pas décédée des suites de l'accident. [...] Le caractère relativement exceptionnel, et favorable, de cette indemnisation conduit à retenir une définition plutôt étroite des bénéficiaires* ». Mais vous avez jugé lors du premier pourvoi que **les éléments de préjudice en cause étaient certes liés à des soins apportés à un tiers, le conjoint, mais qu'ils étaient néanmoins propres et susceptibles d'être en lien direct avec l'accident médical dont avait été victime**

Mme V... Le préjudice patrimonial est alors celui du couple (ici marié sous le régime de la communauté) ou comme le dit la cour du « ménage » qui va devoir **renoncer aux économies que procure le fait de prendre soin l'un de l'autre dans le cadre du foyer** sans devoir passer par les prestations onéreuses de tiers, en recourant à une institution (maison de retraite) ou une ATP. Il ne s'agit pas là de votre première exception aux rigueurs de la jurisprudence H... en cas d'indemnisation par la solidarité nationale. Evoquons pour conforter cette acception en exception à H... votre décision Mme L... du 21 mars 2023 (5/6 chr, 454374, aux tables) par laquelle vous avez jugé récemment s'agissant de l'indemnisation du préjudice consistant en l'aménagement du domicile de la victime d'un dommage corporel que **l'indemnisation des frais d'aménagement du logement doit porter en principe sur le domicile principal de la victime** mais que toutefois, lorsque la victime justifie, eu égard aux contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps entre son domicile principal et un **domicile familial** ou celui d'un proche, elle est fondée, au titre de ce préjudice, à demander l'indemnisation des frais strictement nécessaires à son accueil dans cet autre domicile. Pour citer les conclusions de Florian Roussel sous cette affaire une conception *« incite à prendre en compte toute dépense de nature à permettre à la victime d'avoir une vie aussi normale que possible, en la replaçant en quelque sorte dans la situation où elle aurait été sans son accident »*.

5. Une fois confirmée cette première étape que vous aviez déjà franchie lors du premier pourvoi, reste à déterminer les modalités de fixation du besoin. S'agissant des besoins d'assistance par tierce personne lorsqu'il y a identité des qualités de victime et de bénéficiaire de l'ATP, votre jurisprudence ces dernières années a posé de nombreux jalons de précision sur les modalités de fixation des sommes. Ainsi dans votre décision Mme B... (CE, 5/6 chr, 25 mai 2018, 393827, T. p903-911 ; précédemment 4/5 ssr, 22 février 2010, G..., 313333, T. p 928, 981, 984) vous avez jugé que lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la **nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne**, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice **en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir**. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime. Commet alors une erreur de droit la cour qui, pour déterminer le montant de l'indemnisation de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, tient compte de la circonstance que l'assistance nécessaire à la jeune victime était assurée par sa mère pour réparer ce poste de préjudice sur la base d'un taux horaire de 10 euros, inférieur, à la date de sa décision, au salaire minimum interprofessionnel

de croissance augmenté des cotisations sociales dues par l'employeur, et écarte toute prise en compte des majorations de rémunération dues les dimanches et jours fériés, ainsi que des congés payés. Dans la décision Corvisier (5/6 chr, 21 mars 2023, 455899) vous avez transposé la solution de la cour de cassation et jugé que le principe de réparation intégrale du préjudice n'impose pas de contrôle de l'utilisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve donc la libre disposition.

6. S'agissant des **déductions à opérer**, vous avez précisé dans votre avis Hôpitaux universitaires de Strasbourg (5/6 chr, 30 septembre 2022, 460620, Rec. p278) qu'en vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre, il appartient ensuite au juge de **déduire du montant de l'indemnité allouée à la victime au titre de l'assistance par tierce personne les prestations ayant pour objet la prise en charge de tels frais**. A ce titre, il lui appartient, lorsqu'il résulte de l'instruction que la victime bénéficie de telles prestations, de les déduire d'office de l'indemnité mise à la charge de la personne publique, en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour en déterminer le montant (CE, 5/6 chr, 30 novembre 2021 Mme C... et UDAF de l'Essonne n° 438391, T. p903). Cette déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement si le bénéficiaire revient à meilleure fortune.

7. Dans la présente affaire, la Cour a limité l'indemnisation aux **débours effectifs et non à hauteur de l'intégralité du besoin théorique en assistance de son époux**, évalué à quatre heures par jour par l'expert. Elle a sans doute souhaité s'inspirer de la prudence de votre premier arrêt de cassation qui rappelait que les conclusions de Mme V... tendaient vers l'indemnisation « *des dépenses liées à la nécessité de faire, durant sa propre convalescence, hospitaliser M. V..., puis de lui faire assurer une assistance à domicile à titre onéreux* » (point 3). Les conclusions et votre première décision n'étaient donc pas tendues vers une approche des besoins théoriques mais de frais ayant effectivement été exposés.

8. **Qu'impose dans une telle hypothèse le principe de réparation intégrale du préjudice ?**
Le besoin d'assistance par tierce personne du conjoint d'une victime empêchée d'apporter elle-même l'assistance doit-il être indemnisé selon le même principe que le besoin d'assistance de la victime, sans considération des débours effectifs ? Ou au contraire faut-il s'en tenir aux débours effectifs quand le besoin d'ATP est celui d'un tiers entre les mains duquel ne seront pas versées les sommes indemnisées ?

9. Nous sommes sensibles à **l'argument fort de la cohérence** avec toute votre jurisprudence sur l'indemnisation au titre de la solidarité nationale du besoin d'assistance par tierce personne de la victime. L'indemnisation en fonction des seuls besoins peut s'appuyer sur deux arguments très forts. D'abord les montants considérables en jeu et aussi parce qu'ils

correspondent à des besoins qui sont particulièrement susceptibles d'être assurés par l'entourage, ce qui pourrait conduire le juge à les minimiser, reportant ainsi l'effort possible de la solidarité nationale vers l'entourage affectif direct. Ces deux raisons ont conduit votre jurisprudence à souhaiter sécuriser la victime au maximum. Et la nomenclature Dinthillac ne l'exclut pas : *« A ce stade, il convient de rappeler que la liste de ces frais divers n'est pas exhaustive et qu'il conviendra ainsi d'y ajouter tous les frais temporaires, dont la preuve et le montant sont établis, et qui sont imputables à l'accident à l'origine du dommage corporel subi par la victime »*.

10. Mais un risque, que conforte une appréciation de principe, nous gênent pour franchir cette étape. Ce risque est celui que la victime directe conserve la libre utilisation des fonds et ne les affecte pas à leur usage annoncé. Certes, le principe est que la victime doit se voir reconnaître la faculté d'utiliser comme elle l'entend les indemnités qui lui sont dues. Et ainsi que le rappelait Florian Roussel devant vous sous la décision Corvisier précitée, dans la doctrine civiliste, *« les dommages et intérêts intègrent le patrimoine de la victime comme un bien quelconque et celle-ci doit donc pouvoir les employer à sa guise »*. Mais vous raisonnez ainsi lorsqu'il s'agit de ses besoins directs.

11. Et nous sommes convaincus que les principes de votre jurisprudence Mergui, plusieurs fois présente au rôle de ce jour, vous imposent d'être très stricts dans les exceptions à votre jurisprudence H... qui, nous le rappelons, limite l'indemnisation des victimes « par ricochet » au titre de la réparation par la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs.

12. On nous objectera que les conséquences de la position qui vous est suggérée, c'est-à-dire s'en tenir aux seuls débours effectifs, sont d'autant plus raisonnables dans la présente espèce que M. V... est hélas décédé en 2018 antérieurement à l'arrêt attaqué et qu'il n'y a donc pas de risque de sous-indemnisation (en raison de l'anticipation) du besoin en ATP qui le concerne. Mais **rien ne vous empêcherait alors de limiter la solution proposée au cas où est en cause un besoin passé**. Ces raisonnements nous conduisent à vous suggérer de rejeter le pourvoi, sans que vienne vous en empêcher l'invocation par Mme V... du principe de s'estoppel, l'ONIAM ayant changé selon elle son terrain de défense au cours de la procédure. Mais vous ne regardez ce principe ni en excès de pouvoir ni en plein contentieux (9/10 chr, 1^{er} avril 2010, SAS Marsadi, 334465, Rec. p93).

13. Si vous ne nous suiviez pas, vous seriez alors conduits à censurer une erreur de droit et à annuler l'arrêt en tant seulement qu'il statue sur l'indemnisation des frais d'assistance par une tierce personne du conjoint de Mme V.... Régulant l'affaire au fond, puisqu'il s'agit d'une seconde cassation, vous relèveriez que l'expert près le tribunal administratif de Caen a envisagé un besoin de 4 heures par jour. Il y aurait lieu, par suite, de juger que l'intégralité du préjudice correspondant à l'obligation de faire assister M V... dans les gestes de sa vie

quotidienne présente un lien direct et certain avec l'accident en cause, de fixer la période indemnisable du 18 juillet 2010, date du retour à domicile de M. V... à la suite d'une période d'hospitalisation, au 27 juillet 2018, date de son décès, soit 8 ans et 10 jours, de calculer l'indemnisation sur la base de 412 jours par an pour tenir compte des majorations pour dimanche, congés et jours fériés, soit un total de 3307 jours, de fixer les besoins quotidiens d'assistance de M. V... à 3 heures par jour, de fixer le taux horaire de cette assistance non spécialisée à 15 euros par heure, et d'évaluer ainsi le préjudice correspondant à la somme de 148 815 euros. Il résulte de l'instruction que Mme V... n'a pas bénéficié, au titre des frais de services à la personne exposés par elle pour l'assistance apportée à son mari entre le 18 juillet 2010 et le 27 juillet 2018, du crédit d'impôt, prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts ; elle était imposable en Allemagne sur sa pension de retraite de la fonction publique allemande. Par suite, il y aurait seulement lieu de déduire la somme non contestée de 32 535,43 euros correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie perçue par M. V... durant la période en cause et de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 116 279,57 euros à verser à Mme V... au titre de la solidarité nationale. Mais tel n'est pas le sens de nos conclusions.

PCMNC :

- **Rejet du pourvoi ;**
- **Rejet du surplus des conclusions.**